

Demande déposée le 05/08/2025

N° DP 027 049 25 00094

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 21/08/2025

ARRÊTÉ N°URBA-2025144

Par :	Crédit Agricole Normandie Seine
Représenté par :	Jean Luc LANGLOIS
Demeurant à :	Chemin de la Bretèque Cité de l'agriculture 76230 BOIS GUILLAUME
Sur un terrain sis à :	53 Grande Rue LA BARRE EN OUCHE 27330 MESNIL-EN-OUCHE 49 41 AB 165
Nature des travaux :	Implantation d'un algéco

Surface de plancher 21.8 m²
créée :

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE

Vu la déclaration préalable présentée le 05/08/2025 par Crédit Agricole Normandie Seine représenté par Jean Luc LANGLOIS,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'implantation d'un algéco ;
- sur un terrain situé au 53 Grande Rue
- pour une surface de plancher créée de 21.8m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Considérant que le projet se situe dans la zone UA du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme indique dans son article 5.1.2 Section 2 Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, alinéa Hauteur des constructions que « La hauteur maximal est limité à 2.5 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère pour les annexes non jointives »

Considérant que le projet prévoit une hauteur de 2.59 mètres à l'acrotère.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme indique dans son article 5.1.2 Section 2 Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, alinéa implantation par rapport aux limites séparatives que « Toute nouvelle construction doit être implantée : soit sur une ou plusieurs limites séparatives soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limites séparatives [...] Une implantation autre peut être autorisée dans

les cas suivant : [...] Pour les construction d'annexes non jointives, qui peuvent être également s'implanter avec un recul minimum par rapport aux limites séparatives équivalent à la moitié de leur hauteur ».

Considérant que le projet s'implante a une distance de 0.20 mètre de la limite EST à une distance de 0.40 mètre de la limite SUD et que le projet prévoit une hauteur de 2.59 mètres.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme indique dans son article 5.1.2 Section 2 Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, alinéa toitures que « Les couleurs de toitures des constructions doivent être en harmonie avec les autres constructions et annexes environnantes. Les ton ardoise et tuile foncée (rouge vieilli, brun vieilli ...) sont exigés. Le chaume est également autorisé.

Considérant que la couleur de la toiture prévue est blanc cassé.

ARRÈTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

Article 2 : Le projet ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme.

A MESNIL-EN-OUCHE,
Le 01 septembre 2025.

Le Maire,
Jean-Louis MADELON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr